

# Le feuillet de la Communauté Sarcelles

## Dvar Torah

Notre *Paracha Haazinou* est presque entièrement composée du cantique du témoignage que D-ieu livra à *Moché* et lui demanda d'enseigner au Peuple Juif. Le *Midrache Sifri* révèle le caractère exceptionnel de ce chant: «*Grande est la Chira [le chant de Haazinou] car en elle se trouve le temps présent, le temps passé, le temps futur et le temps du Olam Habba*». Et le *Ramban* de préciser: «*Il s'agit d'un témoignage du futur d'Israël sans condition préalable*. Chaque détail décrit dans ce Chant doit inévitablement être accompli. Finalement, ce Chant est une promesse claire de la Délivrance finale du Peuple Juif». Parmi ces versets «poétiques» du chant *Haazinou*, se trouve la requête suivante de *Moché* adressée aux non-Juifs: «*Nations! Louez [D-ieu] pour Son Peuple, [les Juifs]!*» (*Dévarim* 32, 43). *Rachi* commente: «*En ce temps-là, les idolâtres décerneront des louanges à Israël: 'Voyez quel mérite possède ce peuple, qui est resté attaché au Saint béni soit-Il durant toutes les tribulations qu'il a traversées et qui ne l'a pas abandonné! Ils connaissaient Sa bonté et Ses mérites'.*» Bien qu'aujourd'hui, une telle réalité nous paraisse éloignée, notre foi en la venue imminente du *Machia'h*, nous force à considérer ce fait comme une éventuelle actualité. Ainsi, lors des Temps messianiques, la Vérité ne sera plus confondue avec le Mensonge. La raison pour laquelle D-ieu a choisi les Juifs pour être Son peuple deviendra claire pour le monde entier. Notre rôle comme prêtres et instructeurs de l'humanité sera enfin universellement reconnu, et nos contributions à la rédemption de la civilisation humaine seront pleinement avérées et appréciées. Cela débutera avec la «construction» du Troisième Temple par les Nations d'Essav – l'Occident (voir *Rabbénou Bé'hayé* sur *Vayikra* 11, 7). Les Nations du monde

mettront alors tout en œuvre pour aider les Juifs à mener à bien leur mission divine de faire atteindre au monde sa véritable plénitude. Ceci est le message porté par la fête de *Souccot* que nous allons prochainement célébrer. En effet, celle-ci a pour vocation messianique d'annuler la méchanceté des Nations, et de transformer les peuples en fervents adorateurs de D-ieu et admirateurs d'Israël. Aussi, nos Sages enseignent-ils (voir *Soucca* 55b) que les soixante-dix taureaux offerts, en nombre décroissant, durant les sept jours de la fête de *Souccot* (et remplacés aujourd'hui par la lecture dans le Séfer Thora), correspondent à «l'affinage» des soixante-dix Nations. Cet «affinage» des Nations s'opérera également par un «règlement de compte» qu'*Hachem* fera subir à toutes celles qui auront fait souffrir le Peuple Juif. Il est intéressant de noter que le verset de notre année 5787, selon l'enseignement du *Gaon de Vilna* (chaque verset de la Thora correspond à une année de l'histoire), est le verset très révélateur suivant: «*A Moi la vengeance et les représailles, vienne l'heure où leur pied doit glisser; car il approche, le jour de leur catastrophe, et l'avenir accourt sur eux!*» (*Dévarim* 32, 35). Ainsi, s'accomplit à *Souccot*, un peu plus chaque année, la Prophétie: «*Alors, Je convertirai les peuples à une langue pure pour qu'ils invoquent tous le Nom d'Hachem*» (*Tsefania* 3, 9) et s'entend l'appel: «*Louez l'Eternel, vous tous, ô peuples, glorifiez-Le, vous toutes, ô Nations!*» (*Téhilim* 117, 1). En attendant ces jours de Fin des Temps, apprenons au monde à apprécier non seulement D-ieu, mais aussi le peuple de D-ieu; cela contribuera à préparer l'humanité à la Délivrance finale, ainsi qu'à la précipiter ב"א.

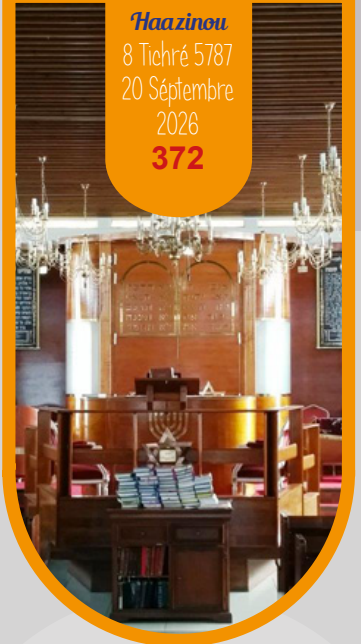
Collel

Comment obtient-on l'expiation de nos fautes?

## Le Récit du Chabbat

On raconte l'histoire d'un impie qui vécut à l'époque du kabbaliste *Rav Moché Leon*. Cet impie savait qu'il n'avait aucune chance que sa *Téchouva* soit acceptée de D-ieu. Une fois pourtant, il demanda sous forme de plaisanterie, au grand Rabbín de sa génération, *Rav Moché Leon*, s'il y avait une quelconque chance que ses péchés lui soient pardonnés un jour. Le Rabbín lui annonça que le seul

## HAAZINOU



Haazinou  
8 Tichré 5787  
20 Septembre  
2026  
372

## Horaires de Chabbat

Hadlakat Nèrot: 19h39  
Motsaé Chabbat: 20h43

1) Le Talmud [Yoma 85b] proclame: «*Les péchés envers son prochain ne sont pardonnés le jour de Kippour que si l'on se réconcilie avec lui et que l'on reçoit son pardon*». C'est donc une obligation, la veille de Kippour, de se présenter à son prochain pour s'excuser, s'il a fait du *Lachone Hara* sur lui ou s'il l'a vexé, ou lui a fait honte, ou lui a causé un quelconque dommage. 2) La personne à qui l'on vient demander *Mé'hila* (pardon) ne doit pas être cruelle en refusant de pardonner, car cette façon de se comporter n'est pas celle du Peuple d'Israël, qui est depuis son origine plein de miséricorde. De plus nos Sages nous dévoilent [Bérakhot 12a] que celui qui passe outre à son honneur et pardonne, se verra également absous de ses propres fautes. Mais s'il ne veut pas pardonner alors au ciel on ne lui pardonnera pas également. Si malgré tout il s'entête et ne veut pas pardonner lorsqu'on est venu s'excuser, on devra revenir jusqu'à trois fois pour se réconcilier et à chaque fois ramener trois autres personnes pour le convaincre de donner son pardon. Si en dépit de tout cela, il n'accepte pas de pardonner, il n'est plus nécessaire de lui demander *Mé'hila*. *Yom Kippour* pardonnera. On n'oubliera pas aussi de demander *Mé'hila* à sa femme, à son *Rav* et à ses parents, s'il a pu arriver qu'on les ait vexés ou touchés. Dans le cas où il oublie de leur demander pardon, ils pardonneront d'eux même. 3) Tous les travaux défendus le Chabbath le sont aussi à Kippour. Les abstinences spécifiques à Kippour, applicables à toute la durée de Kippour, le soir et la journée, sont au nombre de cinq: a) **Interdiction de manger et de boire**: Les enfants, s'ils ont moins de 9 ans ne doivent pas jeûner. A partir de 9 ans, on les habitue à jeûner 2 ou 3 heures à partir du moment où ils auraient dû manger comme à l'accoutumée. Dès 11 ans, on peut les faire jeûner toute la journée s'ils ne sont pas de constitution faible. L'obligation de jeûner commence à l'âge de 13 ans révolus pour les garçons et 12 ans révolus pour les filles. b) **Interdiction de se laver**: Le matin au réveil, on fait l'ablution rituelle des mains, *Nétilat Yadayim*, tout en ayant soin de ne verser l'eau que jusqu'à la deuxième et troisième phalange, et non jusqu'au poignet comme d'habitude. On passe les doigts mouillés sur les yeux pour enlever les saletés. c) **Interdiction de se frictionner**. d) **Interdiction de porter des chaussures en cuir**. e) **Interdiction d'avoir des relations conjugales**: Il faut appliquer en plus les mêmes lois de séparation que lorsque la femme est *Nida*.

(D'après Choul'han Haroukh  
Ora'h Haïm Siman 606-624)

לעילוי נשמות

à Josiane Esther Soria Bat Sim'ha à Sarah Bat Nouna à Yaacov Ben Lisa à Léonie Dabia Bat Julie Débora



## La perle du Chabbath

moyen qui lui restait d'être pardonné pour tout ce qu'il avait fait de mal dans sa vie était... l'expiation par la mort! L'impie demanda s'il aurait droit au Monde futur s'il acceptait l'expiation par la mort. Le Rabbin lui dit que oui. L'impie demanda au grand Rabbin de lui jurer d'essayer de lui réserver une place au *Gan Éden*, en sa compagnie, ce qu'il fit. Après une telle promesse, l'impie suivit le Rabbin en direction du *Beth HaMidrache*. Le Rabbin demanda qu'on apporte du plomb et le fit fondre. Il fit asseoir notre homme sur un banc, lui banda les yeux, et lui demanda de rappeler chacune des fautes qu'il avait commises et d'accepter la mort, en expiation à tous ses péchés, qui avaient courroucé le Créateur tout au long de sa vie. L'ancien impie, qui revenait à D-ieu par cet acte, se mit à pleurer à chaudes larmes. Tous (sages et *Talmidé Hakhamim*) voyaient l'immense peine qu'il avait d'avoir mal agi durant son existence. Le Rabbin lui demanda d'ouvrir grand la bouche pour qu'il puisse y déposer le plomb brûlant et le *Baal Téchouva* ouvrit très grand la bouche sous les yeux ébahis du public. Le Rabbin y déposa finalement une cuillère de miel de rose en déclarant: «Voilà, tous vos péchés sont pardonnés, vos fautes expiées!» A ces mots, le *Baal Téchouva* se mit à gémir: «Rav, pour l'amour de notre Créateur, le Roi des Rois, je préfère que vous mettiez fin à mes jours plutôt que de voir la perte de mon âme. Avec une âme lourde d'autant de péchés, il ne vaut pas la peine de vivre (mon cas est trop grave, irréparable). Alors, Rav, pourquoi avez-vous fait cela? Pourquoi m'avez-vous trompé?» Le Rabbin lui dit: «Ne crains rien! Je peux t'assurer que D-ieu a déjà accepté ta Téchouva!» Dès ce moment-là, notre homme ne quitta plus le *Beth HaMidrache* et vécut une vie de jeûnes et de repentir. Quelques temps plus tard, le Rabbin décéda. Notre *Baal Téchouva* se sentit soudain seul au monde, abandonné de son guide le plus cher et se mit à supplier D-ieu de le rappeler à Lui, à lui aussi. Il se répandit en prières si bien que D-ieu accepta sa requête. Il tomba soudainement malade et à l'article de sa mort, il se mit à crier: «Faites place au Rav Moché Leon car le voici, derrière moi, il vient tenir la promesse qu'il m'a faite, de son vivant, de demander que je sois en sa compagnie au *Gan Éden*.» Puis il rendit l'âme. Après son décès, il apparut en songe à plusieurs sages, tandis qu'il étudiait la Thora au *Gan Éden* auprès de son maître, le Rav Moché Leon.

## Réponses

Le **Rambam** enseigne [**Lois de la Téchouva 1, 4**]: «Bien que le repentir (*Téchouva* תשובה) [le retour vers D-ieu] fasse expiation (*Kappara* כפרה) pour toutes [les fautes] et que l'essence du jour de *Kippour* fasse expiation, certaines fautes sont expiées immédiatement, et d'autres ne sont expiées qu'après un certain temps» [Rappelons la définition de la *Téchouva*, telle que l'enseigne le **Rambam** (**Lois de la Téchouva 2, 2**): «Qu'est-ce que la *Téchouva*? C'est (pour le pécheur) abandonner sa faute, en libérer sa pensée, et se résoudre à ne jamais récidiver... De même, il doit regretter le passé... Il faut se confesser verbalement, et dire les résolutions que l'on a prises»]. Il existe en fait quatre niveaux de *Kappara* accompagné chacun de la *Téchouva*: **1**) Un homme qui n'a pas accompli un Commandement positif, s'il fait *Téchouva*, il est pardonné immédiatement et reçoit la *Kappara*. Il en est de même pour celui qui a pensé commettre un délit et qui l'a aussitôt regretté. **2**) Celui qui a transgressé un interdit ne recevra l'expiation qu'au jour de *Kippour* s'il a fait *Téchouva*. L'homme doit attendre avec impatience le jour de *Kippour* où il sera enfin pardonné, c'est pourquoi nous avons reçu l'ordre de faire une *Séouda* la veille de *Kippour* afin de nous réjouir de l'idée que le lendemain, nous recevrons la *Kappara* pour nos fautes. **3**) Celui qui a transgressé un interdit pour lequel il mérite la peine de *Karet* - le retranchement de l'âme - ou la peine capitale infligée par le *Beth Din*, doit faire *Téchouva* mais, outre le jeûne de *Kippour*, il devra subir des souffrances pour nettoyer complètement son âme de la faute. Aussi, pour éviter ces maux, il devra donner l'aumône avec générosité parce qu'il est dit: «La *Tsédeka* protège de la mort» [**Chabbath 156b**]. Il devra encourager les autres à donner aux pauvres et multiplier les actes de bonté, venant en aide à son prochain, lui prodiguant ses conseils et son soutien actif, réconfortant l'indigent, rendant visite aux malades, consolant l'endeuillé et participant à l'inhumation des morts. Or, l'étude de la Thora est aussi importante que tout le reste. Qu'il se consacre donc à l'étude, qu'il se fatigue à l'approfondir, qu'il en réduise ses heures de sommeil pour que ce labeur vienne remplacer les souffrances qu'il devait endurer. De même, le respect scrupuleux des Lois de *Chabbath* est un moyen d'éviter les souffrances [voir **Choul'han Aroukh 242 - Taz**]. **4**) L'homme qui profane le Nom de D-ieu devra faire *Téchouva*, passer *Kippour*, endurer des souffrances, mais seule la mort lui apportera l'expiation. Comment réparer sa faute? Il devra sanctifier le Nom de D-ieu. Que ses actions soient bonnes et agréables, que l'on dise de lui: «Heureuse celle qui l'a enfanté, heureuse celle qui l'a élevé!». Ceux qui le verront et l'entendront s'exclameront: «Heureux sois-Tu! Béni soit celui qui est sanctifié avec justice!» [**Ilkaré HaTéchouva - Yoma 86a**].

Durant tout *Kippour* on récite vingt-six fois les «Treize Attributs de Miséricorde» י"ג מדות הרחמים (Chémoth 34, 6-7): 5 fois dans la prière de *Arvit*, 5 fois dans la prière de *Cha'harit*, 7 fois dans la prière de *Moussaf*, 6 fois dans la prière de *Min'ha* et 3 fois dans la prière de *Néila* (26 est la valeur numérique du Nom Divin de Miséricorde שם הויה (Tétragramme), afin de susciter la pitié céleste). Si dix Juifs se tiennent à la synagogue devant le *Hékhal* et récitent les «Treize Attributs de Miséricorde», ils ébranleront sans aucun doute, les mondes supérieurs et attireront la Bonté divine jusqu'à terre et l'on assistera ici-bas à de grands miracles [**Hemdat Yamim**]. Il est important de prononcer les «Treize Attributs de Miséricorde» avec ferveur et de comprendre le sens de chaque Attribut [**Birké Yossef 581, 4**]: **1**) הויה *Hachem* (le premier): D-ieu prend l'homme en pitié avant qu'il ne faute (bien qu'il sache pertinemment qu'il va fauter) et ne lui retirer ni les forces ni l'argent avec lesquels il faute finalement. **2**) הויה *Hachem* (le second): D-ieu prend l'homme en pitié après qu'il a fauté, lorsqu'il regrette sa faute. **3**) אֵל *El* (D-ieu de Bonté): D-ieu a le pouvoir extraordinaire de contenir Sa colère et d'agir avec Ses créatures avec miséricorde. **4**) רַחוּם *Ra'houm* (Clément): D-ieu accorde à l'homme tout ce dont il a besoin et le protège. **5**) וְהַנוּן *Vé'Hanoun* (Miséricordieux): D-ieu prend l'homme en pitié, par pur amour pour lui (comme un père, par amour pour son fils, lui donne même plus que ce dont il a besoin). **6**) אֶרֶךְ אַפַּיִם *Erek'h Hapaïm* (tardif à la colère): D-ieu ne punit pas de suite les hommes, pas même les impies et leur laisse le temps de réfléchir et de faire *Téchouva*. **7**) וְרַב חַסֵּד *VéRav 'Hessed* (plein de bienveillance): D-ieu comble Ses créatures de bienfaits, au-delà de ce qu'il leur revient réellement. **8**) וְעֵמֶת *VéEmeth* (et d'équité): D-ieu récompense chaque bonne action de l'homme. **9**) נוֹצֵר חַסֵּד לְאַלְפִים *Notser 'Hessed Laalafim* (Il conserve sa faveur à la millièème génération): D-ieu récompense même nos descendants pour nos bonnes actions, même plusieurs générations après. **10**) נוֹשֵׂא עֲוֹן *Nossé Avone* (Il supporte le crime): D-ieu pardonne même au pécheur intentionnel si celui-ci regrette son acte et décide de ne plus récidiver. **11**) וּפְשָׁע *VaFécha* (et le péché): D-ieu pardonne au pécheur rebelle (qui pêche pour courroucer D-ieu). **12**) וְהַטָּאָה *Vé'Hataa* (et la faute): D-ieu pardonne au pécheur involontaire. **13**) וְנָקָה *VéNaké* (Il les absout): D-ieu efface définitivement toutes les fautes de celui qui les regrette et décide de ne plus les faire [**Tosfot Roch Hachana 17a - Chla 59b**].